

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE GEMALTO CANADA INC

1 GÉNÉRALITÉS

- 1.1 Les présentes Conditions Générales de Vente s'appliquent aux produits et services (les « Produits ») fabriqués et/ou fournis par GEMALTO Inc, société anonyme de droit canadien (« GEMALTO ») à un client (« l'Acheteur » - GEMALTO et l'Acheteur sont ci-après désignés individuellement une « Partie » et collectivement les « Parties »). Toute offre de quelque nature que ce soit (l'« Offre ») faite par GEMALTO à l'Acheteur pour ses Produits sera régie par les présentes Conditions Générales de Vente, lesquelles, sauf accord écrit contraire, prévaudront, en cas de contradiction, sur tout autre accord verbal ou écrit entre GEMALTO et l'Acheteur.
- 1.2 L'Offre, y compris, sans limitation, les documents commerciaux, techniques et financiers adressés à l'Acheteur en même temps que les présentes Conditions Générales de Vente, sera valable pour une période de trente (30) jours à compter de la date de son émission, à moins que cette période ne soit prolongée par GEMALTO par notification écrite adressée à l'Acheteur.
- 1.3 L'acceptation écrite de l'Offre par l'Acheteur et/ou la passation par l'Acheteur d'une commande écrite (la « Commande ») sera censée constituer l'acceptation inconditionnelle et irrévocable de l'Acheteur d'adhérer aux présentes Conditions Générales de Vente et sa renonciation à ses propres conditions générales d'achat et à celles de tout autre document similaire.
- 1.4 L'Offre pourra faire l'objet de modifications et d'un retrait par notification écrite adressée par GEMALTO à l'Acheteur, et ce à tout moment jusqu'à ce que le contrat en découlant (le « Contrat ») ait été signé par les représentants dûment habilités de l'Acheteur et de GEMALTO.
- 1.5 Si l'Acheteur accepte l'Offre comportant des ajouts, modifications, conditions ou présomptions, ladite acceptation sera considérée comme constituant une nouvelle offre de l'Acheteur. Une telle nouvelle offre ne sera considérée comme irrévocable que si et dans la mesure où elle aura été acceptée expressément par GEMALTO par écrit. Que la Commande ait été précédée ou non par une Offre, le Contrat ne sera pas censé être irrévocable tant que l'Acheteur n'aura pas reçu de GEMALTO l'acceptation écrite de la Commande, tant en ce qui concerne la Commande que, s'il y a lieu, les ajouts, modifications, conditions ou présomptions y afférents (l'« Acceptation de la Commande »). En cas de divergence entre la Commande et l'Acceptation de la Commande, l'Acceptation de la Commande prévaudra et fixera les conditions du Contrat. Aucune Commande ne pourra être annulée ou modifiée après la date d'émission de l'Acceptation de la Commande, sauf avec l'accord écrit préalable de GEMALTO et à condition que tous les coûts qui en résultent soient supportés par l'Acheteur.
- 1.6 Le Contrat est constitué par :
 - un accord signé par les deux Parties et/ou la Commande et l'Acceptation de la Commande y afférente ayant fait l'objet d'un accord entre les deux Parties, y compris, le cas échéant, toutes conditions de vente complémentaires particulières et/ou spéciales ;
 - les présentes Conditions Générales de Vente, qui font partie intégrante du Contrat.
- 1.7 Le Contrat constitue l'intégralité de l'accord entre les Parties en ce qui concerne son objet et il annule et remplace tous les contrats et accords antérieurs (verbaux, écrits ou sous toute autre forme) conclus entre les Parties.

2. DOCUMENTATION

- 2.1 Le poids, les dimensions, la taille, le fonctionnement et autres documentation concernant les Produits indiqués dans la documentation technique et commerciale (la « Documentation ») de GEMALTO sont donnés à titre purement indicatif et ne constituent pas un engagement contractuel contraignant, à moins que GEMALTO ne l'ait expressément indiqué dans l'Acceptation de la Commande et/ou précisé dans le Contrat.
- 2.2 La Documentation fournie à l'Acheteur reste la propriété exclusive de GEMALTO et ne pourra pas être communiquée, copiée ou reproduite par l'Acheteur sans l'autorisation écrite préalable de GEMALTO.
- 2.3 Sous réserve des conditions du Contrat, il est concédé à l'Acheteur un droit non-exclusif, non-transférable et non-cessible d'utiliser la Documentation. L'Acheteur accepte de limiter l'accès à la Documentation à ceux de ses employés qui ont besoin d'y accéder pour l'utilisation des Produits. L'Acheteur ne mettra à disposition ni ne divulguera aucune information concernant la Documentation à quelque autre personne que ce soit sans l'autorisation écrite préalable de GEMALTO. Les obligations mentionnées dans le présent article 2 demeureront contraignantes pour l'Acheteur même après l'exécution ou la résiliation du Contrat. L'Acheteur devra prendre toutes les mêmes précautions pour préserver la confidentialité de la Documentation que celles mises en œuvre pour protéger ses propres informations exclusives.

3. CONDITIONS DE VENTE

- 3.1 La quantité minimale de tout(e) Commande ou Contrat sera de deux cent (200) Produits (1 000 en ce qui concerne les cartes) et le prix minimum d'un lot pour un Produit donné à livrer au titre de tout(e) Commande ou Contrat sera de deux mille euros (EUR 2 000).
- 3.2 Sauf convention écrite contraire, toutes les ventes de Produits entre les Parties sont réputées être conclues « FCA », tel que spécifié plus en détail dans l'Acceptation de la Commande et/ou dans le Contrat.
- 3.3 L'expression « FCA », ou toute autre expression utilisée pour définir les conditions de vente prévues dans le Contrat devra être interprétée conformément aux INCOTERMS® 2010 publiés par la Chambre de Commerce Internationale.
- 3.4 L'exécution par GEMALTO, à la demande de l'Acheteur, d'opérations autres que celles définies dans les conditions de vente prévues par le Contrat ne pourra modifier ni le type de vente ni le contenu du Contrat : la demande d'exécution de telles opérations par l'Acheteur impliquera nécessairement que GEMALTO agit au nom et pour le compte de l'Acheteur. Lesdites opérations et les coûts en résultant seront facturés séparément à l'Acheteur, qui accepte d'en effectuer le règlement à GEMALTO dès réception de la facture correspondante. En tout état de cause, l'exécution de ces opérations par GEMALTO devra avoir un lien direct avec le Contrat.

4. LIVRAISON

- 4.1 Sauf stipulations contraires figurant dans l'Acceptation de la Commande et/ou le Contrat ou tout autre accord écrit entre les parties, le délai de livraison devra être calculé à partir de la dernière des dates suivantes :
 - réception par GEMALTO de toutes les informations et données nécessaires pour l'exécution de la Commande ;
 - mise en œuvre des modalités de paiement, conformément à l'article 7.1 ci-dessous, dès :
 - ✓ réception par GEMALTO d'un acompte sur la Commande et, selon le cas, dès
 - ✓ notification à GEMALTO de l'ouverture du Crédit documentaire et l'acceptation de ses conditions par GEMALTO ;
 - obtention de toute licence ou autre autorisation officielle nécessaire pour l'importation ou l'exportation des Produits.

- 4.2 Avant la livraison, les Produits seront protégés, emballés ou mis en caisse conformément aux standards habituels de GEMALTO.
- 4.3 Les Produits livrés conformément à une Commande et/ou un Contrat le seront de manière définitive et ne pourront être retournés ni échangés, sauf en cas de stipulation contraire expresse dans la Commande et/ou le Contrat.
- 4.4 GEMALTO se réserve le droit de procéder à des livraisons partielles et/ou anticipées, qui feront l'objet d'une facturation séparée portant sur le montant correspondant. En particulier, GEMALTO se réserve le droit, pour tout(e) Commande ou Contrat, de livrer des quantités différentes des quantités commandées par l'Acheteur et ce jusqu'à huit pour cent (8%) en plus ou en moins et l'Acheteur s'engage à payer le prix correspondant à la quantité de Produits effectivement livrés par GEMALTO dans le cadre de cette tolérance.
- 4.5 Pour chaque Commande de cartes, des couleurs primaires seront créées par GEMALTO et imprimées sur les cartes d'après l'épreuve (c'est-à-dire la reproduction initiale de l'iconographie des cartes concernées envoyée par GEMALTO à l'Acheteur sous format électronique ou papier) signée par l'Acheteur. Toutes les autres couleurs seront créées et imprimées d'après la charte des couleurs pantone présente dans chaque site de production de GEMALTO. La différence entre, d'une part, pour les couleurs primaires, l'épreuve, et pour les autres couleurs, la charte des couleurs pantone, et d'autre part, les couleurs imprimées sur les cartes, sera mesurée au moyen d'un spectrocolorimètre et n'excèdera pas +/- 3,5 dans l'espace colorimétrique CIE 94 (2.1.1) D65/10 ou D50/2 en fonction du type de carte.
- 4.6 Si la livraison des Produits ou d'une partie des Produits devait être reportée, soit à la demande de l'Acheteur soit pour une raison quelconque non imputable à GEMALTO, GEMALTO aura le droit de stocker les Produits ou toute partie des Produits aux risques et frais de l'Acheteur et d'émettre la facture correspondante. La date de début de stockage sera réputée être la date de livraison. Dans ce cas, GEMALTO établira et signera un récépissé d'entreposage déchargeant GEMALTO de toutes les responsabilités encourues en relation avec ledit stockage.

5. TRANSFERT DE RISQUES ET DU TITRE DE PROPRIÉTÉ

- 5.1 Les risques dans les Produits passeront à l'Acheteur au moment de la livraison conformément à l'INCOTERM applicable.
- 5.2 Le titre de propriété des Produits devra revenir à l'Acheteur au moment de la livraison conformément à l'INCOTERM applicable.

6. PRIX

- 6.1 Sauf stipulation contraire de l'Acceptation de la Commande, les prix des Produits figurant dans l'Offre et l'Acceptation de la Commande de GEMALTO sont fixes et fermes pendant la mise en œuvre du Contrat, conformément aux termes et conditions desdites présentes.
- 6.2 Les prix indiqués ci-dessous sont libellés en Euros, qui sera la devise de facturation et de paiement.
- 6.3 Tous les prix des Produits et/ou parties de ceux-ci devant être livrés par GEMALTO au titre du Contrat s'entendent « FCA », tels que précisés plus en détail dans l'Acceptation de la Commande et/ou le Contrat conformément aux INCOTERMS® 2010.
- 6.4 Sans préjudice des INCOTERMS susmentionnés, tous les prix figurant ci-dessous s'entendent hors taxes, droits de douane, impôts et autres contributions de quelque nature que ce soit, qui seront à la charge exclusive de l'Acheteur.
- 6.5 Sauf en cas de stipulations contraires figurant dans l'Acceptation de la Commande, tous les prix sont valables pendant trente (30) jours à compter de leur date de publication, sauf si cette période est prolongée par GEMALTO par notification écrite adressée à l'Acheteur.

7. FACTURATION ET PAIEMENT

- 7.1 Sauf stipulation contraire de l'Acceptation de la Commande, le prix du Contrat est payable en Euros conformément aux conditions suivantes :
 - 7.1.1 **Dans la limite d'un crédit total ouvert de 30 000 Euros :**
 - Acompte : l'Acheteur devra verser à GEMALTO un montant égal à trente pour cent (30%) du prix du Contrat contre présentation par GEMALTO d'une facture pro forma du montant mentionné ci-dessus ; ledit acompte constitue une condition préalable à l'entrée en vigueur du Contrat et doit être réglé par virement bancaire direct ;
 - Montants restant dus : tous les montants restant dus doivent être réglés par virement bancaire direct dans les trente (30) jours suivant l'établissement par GEMALTO de la facture correspondante.
 - 7.1.2 **Pour tout crédit ouvert au-delà de 30 000 Euros :**
 - Acompte : l'Acheteur versera à GEMALTO un montant égal à trente pour cent (30%) du prix du Contrat contre présentation par GEMALTO d'une facture pro-forma du montant mentionné ci-dessus ; ledit acompte constitue une condition préalable à l'entrée en vigueur du Contrat et doit être réglé par virement bancaire direct ;
 - Montants restant dus : en fonction de la vérification du risque de crédit, les paiements seront effectués, aux choix de GEMALTO, par :
 - ✓ virement bancaire direct avant la date d'expédition, ou
 - ✓ virement bancaire direct dans les trente (30) jours de la date d'émission de la facture concernée par GEMALTO, sous réserve que l'Acheteur remette à GEMALTO une garantie bancaire émise par une banque de premier ordre garantissant le paiement du crédit ouvert, ou
 - ✓ un Crédit Documentaire irrévocable et confirmé régi par les RUU 600 de la Chambre de commerce internationale, autorisant les expéditions partielles, payable dans les trente (30) jours à compter de la date de la Lettre de Transport Aérien. Ledit Crédit Documentaire devra être ouvert aux frais de l'Acheteur par une banque de premier ordre selon les conditions d'un projet préparé par GEMALTO.
- 7.2 Un paiement anticipé ne donnera lieu à l'octroi d'aucune réduction du prix par GEMALTO.
- 7.3 Si l'Acheteur n'effectue pas un paiement à la date d'échéance, alors, sans préjudice de tout autre droit ou recours dont GEMALTO peut se prévaloir, GEMALTO pourra, à son choix, (i) différer l'exécution de ses propres obligations jusqu'au paiement des sommes dues en principal ; (ii) imputer des intérêts à l'Acheteur sur le montant impayé en appliquant par semestre, pour le premier semestre de l'année concernée, le taux d'intérêt de la Banque Centrale Européenne en vigueur au 1^{er} janvier de ladite année et celui en vigueur le 1^{er} juillet, pour le deuxième semestre de ladite année, majoré de dix (10) points de pourcentage, jusqu'au paiement intégral (une partie d'un mois étant considérée comme un mois complet) plus une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de quarante (40) Euros ; (iii) résilier le Contrat à l'expiration d'un préavis écrit de sept (7) jours calendaires adressé par GEMALTO à l'Acheteur resté sans effet.
- 7.4 En cas d'un retard de paiement de la part de l'Acheteur, GEMALTO pourra également exiger pour toute nouvelle livraison (indépendamment des conditions qui pourront avoir été convenues) un paiement avant expédition ou suspendre ou annuler le Contrat ou toute Commande en cours sans encourir de responsabilités quelles qu'elles soient.

- 7.5 GEMALTO se réserve le droit de fixer à tout moment une limite pour les encours de crédit en faveur de l'Acheteur et d'adapter les périodes de paiement applicables en conséquence.
- 7.6 Aucun escompte ne sera accepté pour des acomptes sauf en cas d'accord écrit préalable conclu entre les Parties.
- 7.7 Les paiements effectués au titre du présent Contrat ne sont pas remboursables.

8. TESTS DE RÉCEPTION

- 8.1 Si une procédure de tests de réception est prévue dans le Contrat, les tests de réception devront être réalisés une fois la fabrication terminée et avant la livraison des Produits, dans les locaux de GEMALTO, dans un délai de quinze (15) jours calendaires maximum suivant la date de notification écrite adressée par GEMALTO concernant lesdits tests. Tout test de réception sera à la charge de l'Acheteur et sera réalisé conformément aux procédures de test standard de GEMALTO alors en vigueur.
- 8.2 L'Acheteur sera en droit d'assister aux tests de réception à condition d'avoir adressé une notification écrite à GEMALTO précisant les noms et coordonnées complètes de ses représentants trois (3) jours calendaires avant la date prévue susmentionnée. L'absence de l'Acheteur ne pourra empêcher ou retarder l'exécution des tests de réception. GEMALTO pourra procéder aux tests de réception, conformément à l'article 8.1, dont les conditions seront ensuite considérées comme remplies.
- 8.3 Une fois les tests de réception achevés, GEMALTO établira, signera et soumettra à la signature de l'Acheteur un rapport qui devra être signé par l'Acheteur au plus tard cinq (5) jours calendaires à compter de sa présentation. Si l'Acheteur refuse de signer ledit rapport, il devra en informer GEMALTO par écrit en exposant de manière étayée les non-conformités décelées dans le même délai de cinq (5) jours. Si l'Acheteur ne signe pas le rapport sans notifier à GEMALTO les motifs de son refus de la manière susmentionnée, le rapport signé par GEMALTO aura alors la même valeur et les mêmes effets que si les deux Parties l'avaient signé.
- 8.4 GEMALTO devra remédier aux non-conformités révélées par les tests de réception dans un délai raisonnable. Les non-conformités n'affectant pas les caractéristiques fonctionnelles des Produits ne constitueront pas un motif de rejet desdits Produits. Ces non-conformités devront être corrigées par GEMALTO avant la livraison.
- 8.5 Tous les frais occasionnés dans le cadre des inspections, ainsi que les frais d'hébergement et de déplacement du représentant de l'Acheteur, devront être supportés par l'Acheteur.

9. GARANTIE

- 9.1 GEMALTO garantit par les présentes que les Produits sont exempts de défauts quant aux matériaux utilisés et aux procédés de fabrication, dans des conditions normales d'utilisation et de service, conformément à toutes les spécifications logicielles ou matérielles rédigées et fournies par GEMALTO pour une période de douze (12) mois à compter de la date de livraison. L'Acheteur devra notifier à GEMALTO par écrit le défaut d'un Produit dans les sept (7) jours calendaires suivant la connaissance du défaut ; et la notification devra inclure la description minutieuse des conditions dans lesquelles le défaut est apparu afin de faciliter le diagnostic du défaut en question. Si les Produits sont défectueux, les Produits retournés par l'Acheteur seront réparés ou remplacés, au choix et aux frais de GEMALTO. Les Produits défectueux deviendront la propriété de GEMALTO dès la livraison des pièces de remplacement. Les frais de transport et d'assurance relatifs aux pièces défectueuses retournées à GEMALTO seront à la charge de l'Acheteur et les frais de transport et d'assurance pour les pièces remplacées ou réparées par GEMALTO seront à la charge de GEMALTO. Pour les Produits réparés ou remplacés par GEMALTO au titre de la présente clause, GEMALTO assumera la même responsabilité que celle prévue à l'article 9.1. Les Produits sont fournis « en l'état » et la garantie de GEMALTO au titre des présentes est strictement limitée à la réparation et/ou au remplacement des pièces défectueuses. La garantie décrite ci-dessus ne sera valable que si les Produits sont utilisés et leur maintenance assurée conformément aux instructions d'utilisation de GEMALTO. Cette garantie ne s'applique ni aux consommables et éléments remplaçables (tels que les piles, fusibles, etc.) ni aux défauts résultant du ou liés au non-respect par l'Acheteur des conditions d'utilisation ou de maintenance des Produits décrites dans les spécifications et/ou la documentation de GEMALTO et, de manière générale, à une utilisation non conforme aux pratiques standard d'utilisation des produits ; pas plus qu'elle ne sera applicable aux défauts découlant de ou liés à (i) toute combinaison des Produits avec des équipements, matériels, produits ou systèmes non fournis, non approuvés ou non recommandés expressément par GEMALTO ; (ii) ou toute modification des Produits apportés par quiconque en dehors de GEMALTO ; (iii) ou tout accident, acte de vandalisme, acte de négligence ou toutes erreurs de manipulation ayant occasionné des dommages aux Produits ; (iv) ou une usure normale ; (v) ou une installation, une maintenance ou un stockage incorrects ; (vi) ou une maintenance ou des interventions techniques sur les Produits autres que celles jugées nécessaires par GEMALTO. Pour les Produits revendus en l'état et les composants que GEMALTO achète auprès de fournisseurs, la garantie de GEMALTO est strictement limitée aux conditions accordées à GEMALTO par ses fournisseurs.
- 9.2 GEMALTO ne garantit pas que les Produits résistent ou résisteront à toutes les attaques possibles et il dénie et ne pourra encourir une quelconque responsabilité à cet égard. Même si chaque Produit est conforme aux normes de sécurité en vigueur à la date de leur conception, GEMALTO ne déclare ni ne garantit que les Produits sont conformes à l'état de la technique des mécanismes de sécurité électroniques au moment de leur fabrication et l'Acheteur reconnaît que la résistance des mécanismes de sécurité évolue nécessairement en fonction de l'état de la technique en matière de sécurité, et notamment de l'émergence de nouvelles attaques. GEMALTO ne sera en aucun cas tenu responsable en cas de poursuites ou de réclamations de tiers, et en particulier en cas d'attaque réussie contre des systèmes ou des équipements contenus dans les Produits. L'Acheteur est réputé avoir fourni et être responsable de tous les dessins, plans, données (par exemple les données de personnalisation), mécanismes de sécurité électroniques et l'architecture et le cahier des charges relatifs aux Produits (collectivement les Dessins). Si, à la demande de l'Acheteur ou de toute autre manière, GEMALTO fait des suggestions concernant les Dessins, l'Acheteur sera tenu de les analyser et de déterminer s'il est possible de les incorporer aux Dessins. L'Acheteur déclare et garantit qu'en passant une commande de Produits (a) il se fonde sur ses propres connaissances et son propre jugement dans le choix et l'utilisation des Produits de même que sur le mécanisme de sécurité électronique et/ou l'architecture installé(e) dans les Produits ; et (b) il a lu, compris et accepté les mécanismes de sécurité électroniques et/ou l'architecture offert(s) par les Produits. GEMALTO ne devra de quelque manière que ce soit être tenu responsable ni d'une défaillance des mécanismes de sécurité électroniques et/ou de l'architecture des Produits ni d'une attaque dont ils seraient l'objet.
- 9.3 La garantie figurant dans la présente clause et les droits et recours de l'Acheteur au titre des présentes remplacent et excluent toutes autres garanties et tous autres droits ou recours, réglementaires, explicites ou implicites, découlant de la loi ou de toute autre source, liés à des défauts ou à des défaillances des Produits. En particulier, GEMALTO ne garantit pas que les Produits seront résistants à toutes les tentatives possibles visant à neutraliser ou à rendre inopérantes leurs fonctions, y compris leurs mécanismes de sécurité, et GEMALTO décline toute responsabilité à cet égard.

10. RESPONSABILITÉ

10.1 Dans toute la mesure autorisée par la loi applicable et en ce qui concerne les dommages, pertes ou coûts découlant du Contrat ou s'y rapportant, ni GEMALTO ni ses fournisseurs, agents ou distributeurs ne seront en aucun cas responsables envers l'Acheteur, ses dirigeants, agents, employés, successeurs et/ou ayants droit, des dommages indirects, spéciaux ou accessoires de quelque type ou nature que ce soit, ni de tout(e) perte, coût, dommage, perte de revenu, manque à gagner, perte d'usage, de production ou d'épargnes prévues, perte d'activité, de contrats ou d'opportunités commerciales, perte de ou dommage à la clientèle ou à la réputation ou toute perte ou corruption de données, base de données ou logiciel subie par l'Acheteur et/ou un tiers du fait d'un défaut, d'une contrefaçon effective ou présumée, d'un incident, de la défaillance des Produits ou de tout défaut de mise en œuvre conformément au Contrat, même si GEMALTO a été informé de la possibilité de ces dommages, pertes ou coûts. L'Acheteur s'engage à défendre, indemniser et protéger GEMALTO de et contre toute réclamation fondée sur ces dommages, pertes ou coûts.

En aucun cas GEMALTO ne sera responsable vis-à-vis de l'Acheteur pour de quelconques dommages, pertes ou coûts résultant de ou liés à une utilisation illégale et/ou frauduleuse des Produits par l'Acheteur, par un tiers quel qu'il soit ou par l'utilisateur final.

Toute action contre GEMALTO doit être intentée au plus tard douze (12) mois après la survenue du fondement des poursuites.

10.2 La responsabilité totale de GEMALTO ou de ses fournisseurs, agents ou distributeurs à cet égard ne saurait dépasser (i) le prix de la Commande donnant lieu à la réclamation ou (ii) le prix total effectivement payé à GEMALTO au titre du Contrat pendant les six (6) mois précédant l'événement qui a donné lieu à la demande de dommages-intérêts par l'Acheteur, selon celui de ces montants qui sera le moins élevé. La présente limitation de responsabilité s'appliquera quelle que soit la forme de l'action, qu'elle soit de nature contractuelle ou quasi-délictuelle (y compris la négligence) ou fondée sur une garantie.

10.3 L'Acheteur reconnaît que l'utilisation ou la vente de Produits dans des dispositifs ou systèmes dans lesquels un dysfonctionnement pourrait entraîner des blessures, la mort, des dommages à la propriété ou l'environnement, est à ses propres risques, et accepte de dégager GEMALTO de toute responsabilité relative à toutes pertes, dépenses et dédommagements (y compris de d'éventuels frais d'avocats) pouvant être supportés par GEMALTO à la suite de réclamations ou d'actions résultant de dommages consécutifs à l'utilisation du Produit dans de tels dispositifs ou systèmes par l'Acheteur ou tout tiers à qui l'Acheteur aurait directement ou indirectement fourni le Produit

11. FORCE MAJEURE

11.1 GEMALTO ne sera pas considéré comme étant défaillant si l'exécution de l'une quelconque de ses obligations au titre du Contrat est retardée ou empêchée, en totalité ou en partie, par une cause de Force Majeure.

11.2 La « Force Majeure » désigne tout événement indépendant de la volonté de GEMALTO, tel que, mais sans que cette liste soit exhaustive: décision gouvernementale, embargo, guerre, hostilités, attentats, attaques terroristes partout dans le monde, troubles civils, sabotage, incendie, inondations, explosion, épidémies, mise en quarantaine, perturbations dans l'approvisionnement de sources normalement fiables (y compris, mais sans limitation, l'approvisionnement en électricité, en eau, en carburant et similaires), grève (que ce soit chez GEMALTO ou chez ses fournisseurs ou sous-traitants), lock-out et mouvements sociaux, retard d'un fournisseur ou d'un sous-traitant confronté à un cas de Force Majeure tel que défini ci-dessus.

11.3 En cas de survenue d'un cas de Force Majeure, GEMALTO devra en informer l'Acheteur, et le calendrier d'exécution du Contrat sera automatiquement prolongé d'un délai raisonnable pour permettre à GEMALTO de remédier aux conséquences d'un tel événement.

11.4 Si l'exécution totale ou partielle de toute obligation est retardée ou empêchée en raison d'un événement de Force Majeure pendant une durée dépassant trois (3) mois, GEMALTO pourra à tout moment, sans responsabilité supplémentaire envers l'Acheteur, résilier l'ensemble ou toute partie du Contrat. Les Parties tenteront alors de mettre en place d'un commun accord une liquidation amiable du Contrat, faute de quoi les stipulations de l'Article 15 s'appliqueront. Un cas de Force Majeure ne devra ni empêcher ni retarder le paiement de tout montant dû ou à devoir par l'une ou l'autre des Parties.

12. CONTRÔLE DES EXPORTATIONS

12.1 Si les Produits sont soumis à des restrictions à l'exportation, l'Acheteur s'engage à se conformer pleinement à toutes les lois et règlements en matière de contrôle et d'administration des exportations afin de veiller à ce que les Produits ne soient pas exportés, directement ou indirectement, en violation du droit français ou importés en violation d'une loi étrangère applicable. En conséquence, l'Acheteur s'interdit de vendre, prêter ou livrer à un tiers, quelles que soient les conditions, avec ou sans contrepartie, de manière temporaire ou permanente, les Produits (dont les fournitures et pièces de rechange livrées dans le cadre du service après-vente), la documentation, les manuels d'utilisation et les informations liés de quelque façon que ce soit aux Produits, sans l'accord écrit préalable de GEMALTO et/ou des autorités compétences concernées.

12.2 Les Parties reconnaissent que l'objet du Contrat peut relever des stipulations de l'Arrangement de Wassenaar ou de tout organisme régissant les technologies sensibles qui viendrait à succéder, à remplacer ou à compléter ledit Arrangement. Si l'exécution du Contrat était légalement empêchée par les régulateurs de l'Arrangement de Wassenaar ou de tout autre organisme de ce type, un tel empêchement devra être considéré comme un cas de Force Majeure. GEMALTO ne sera pas responsable envers l'Acheteur des dommages résultant de l'inexécution du Contrat en conséquence de l'application de telles stipulations.

13. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE, CONFIDENTIALITÉ ET CONTREFAÇON

13.1 Les informations et données (les « Informations ») contenues dans tout document ou support d'information fourni par GEMALTO dans le cadre de l'Offre ou du Contrat demeureront la propriété exclusive de GEMALTO, de même que tous les droits de propriété industrielle (incluant, de manière non limitative les brevets, droits d'auteur, marques, modèles) qui y sont associés. Aucun droit, titre ou intérêt relatif ou lié aux noms, marques de fabrique, secrets de fabrication, brevets, demandes de brevets, expertises, droits d'auteur ou autres droits de propriété intellectuelle relatifs aux Produits n'est transféré à l'Acheteur par le Contrat. En particulier, dans la mesure où des logiciels sont enfouis dans un Produit, la vente dudit Produit ne sera pas constitutive d'un transfert de propriété des logiciels enfouis, mais constituera, sous réserve des stipulations des présentes, une licence non-exclusive et non-transférable à l'Acheteur au titre des droits de propriété intellectuelle de GEMALTO intégrés dans les Produits (i) d'utiliser lesdits logiciels avec et tels qu'enfouis dans les Produits tels que fournis par GEMALTO et (ii) d'utiliser ledit Produit avec les produits de l'Acheteur. Sauf stipulation expresse contraire du présent Article 13, aucune licence n'est concédée à l'Acheteur, directement ou indirectement, implicitement, par préclusion ou de toute autre manière, sur tout brevet, secret commercial, droit d'auteur et/ou tout autre droit de propriété intellectuelle de GEMALTO. L'Acheteur n'utilisera les Informations à aucune autre fin que celle prévue par le Contrat ou, selon le cas, pour l'installation,

l'exploitation et/ou la maintenance des Produits. GEMALTO conserve et conservera la pleine et entière propriété de la totalité des inventions, plans et processus réalisés ou développés avant ou pendant l'exécution du Contrat.

13.2 L'Acheteur devra conserver les Informations strictement confidentielles et ne les divulguera à quelque personne que ce soit en dehors des employés de l'Acheteur qui auront besoin de connaître lesdites Informations aux fins mentionnées à l'article 13.1. Toute autre divulgation devra faire l'objet de l'autorisation écrite et préalable de GEMALTO.

13.3 Sous réserve de l'Article 10, GEMALTO s'engage à indemniser l'Acheteur de la totalité des réclamations, coûts, frais ou responsabilité résultant directement d'une réclamation fondée sur une violation réelle ou présumée de droits conférés par un brevet, droit d'auteur ou secret de fabrication dans le pays de l'Acheteur résultant de l'utilisation par l'Acheteur des Produits conformément à leurs spécifications techniques, à condition que l'Acheteur informe GEMALTO dans les plus brefs délais par écrit de toute réclamation, qu'aucune réclamation ne pourra être effectuée après un délai de trois (3) ans à compter de la date de livraison du Produit à l'origine de la réclamation, que l'Acheteur fournisse toutes les informations et toute l'assistance requises par GEMALTO pour le règlement de la réclamation ou l'action en justice, que l'Acheteur donne pouvoir à GEMALTO de défendre et de transiger sous la responsabilité de GEMALTO dans tout procès associé à cette réclamation, et que l'Acheteur s'abstienne de procéder à toute reconnaissance de faits, à toute déclaration ou à tout arrangement avec le tiers à l'origine de ces réclamations.

Les obligations susmentionnées d'indemniser l'Acheteur ne devront s'appliquer à GEMALTO ni pour les Produits pour lesquels GEMALTO n'a pas obtenu de garantie similaire de son fournisseur ni si l'infraction ou la prétendue infraction quelle qu'elle soit est due à (a) l'association ou la combinaison des Produits avec tout autre produit, matériel, logiciel, appareil ou dispositif ; et/ou (b) tout changement ou modification des Produits qui n'aura pas été fait par GEMALTO ou qui sera basé sur un modèle fourni par l'Acheteur.

13.4 Si une décision d'un tribunal ou d'un arbitre non susceptible de recours statue qu'il y a eu contrefaçon d'un brevet ou si GEMALTO estime que les Produits pourraient faire l'objet d'une réclamation ou d'un procès pour contrefaçon, GEMALTO pourra choisir à sa convenance l'une des solutions suivantes :

- obtenir le droit pour l'Acheteur de continuer d'utiliser les Produits ; et/ou
- remplacer les Produits contrefaits par des produits équivalents ; et/ou
- modifier les Produits de manière à supprimer la contrefaçon.

13.5 Les stipulations qui précèdent énoncent l'intégralité de la responsabilité et de la garantie données par GEMALTO concernant la contrefaçon de tout(e) brevet, droit d'auteur (copyright), marque de fabrique ou secret commercial ou la violation de tout droit de propriété intellectuelle par les Produits ou toute partie d'entre eux.

13.6 L'Acheteur garantit qu'aucun(e) modèle et/ou instruction qu'il aura communiqué(e)s ou fourni(e)s ne sera de nature à amener GEMALTO à enfreindre un quelconque droit de propriété intellectuelle dans le cadre de l'exécution du Contrat. À cet égard, l'Acheteur devra défendre et dégager GEMALTO de toute responsabilité selon les modalités définies aux articles 13.3 et 13.4.

14. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES (si applicable)

Conformément au Programme de Protection des Données à caractère personnel l'Acheteur convient qu'à compter de la date de livraison des Fichiers (fichiers d'entrée et de sortie) à l'Acheteur via sa solution d'échange de données hautement sécurisée « Allynis Connect », GEMALTO conserve les fichiers d'entrée pendant une période de quatre (4) mois et les fichiers de sortie pendant une période de sept (7) mois. La conservation des Fichiers est soumise aux Conditions et Principes de Rétention disponibles sur le site Web de Gemalto: <https://www.gemalto.com/companyinfo/privacy-policy> (les « Conditions de Rétention»). Les Conditions de Rétention sont incorporées par référence aux présentes Conditions Générales de Vente et le lien URL ci-dessus fournit des instructions spécifiques et directes sur la manière d'accéder aux Conditions de Rétention sur le site Web www.gemalto.com. Les Conditions de Rétention sont sujettes à modification et les Conditions de Rétention en vigueur au moment de chaque nouvelle commande ou livraison sont celles figurant sur le site Web susmentionné au moment de ladite commande ou livraison

15. DÉCHETS D'ÉQUIPEMENTS ÉLECTRIQUES ET ÉLECTRONIQUES

15.1 En vertu de la Directive 2002/96/CE relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), de la Directive 2002/95/CE relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (RoHS) et de leur transposition dans les législations et/ou réglementations nationales, le financement de la gestion des DEEE peut être transféré du fabricant aux utilisateurs.

15.2 Sauf convention écrite contraire entre les Parties, l'Acheteur accepte par les présentes cette charge et devra, en conséquence :

- ✓ se charger du financement de la collecte, du traitement, de la valorisation, du recyclage et de l'élimination non polluante de (i) tous les DEEE provenant ou issus des Produits et (ii) tous les DEEE provenant ou issus des produits déjà sur le marché le 13 août 2005, si ces produits doivent être remplacés par les Produits et si ces produits sont d'un type équivalent ou remplissent la même fonction que celle des Produits ;
- ✓ se conformer aux obligations supplémentaires imposées aux utilisateurs par les réglementations relatives aux DEEE du fait de son acceptation de la responsabilité stipulée au présent Article 15.2.

15.3 Les obligations susmentionnées devront être transmises par les acheteurs professionnels successifs à l'utilisateur final de l'EEE, toujours sous la responsabilité de l'Acheteur. L'inexécution par l'Acheteur des obligations susvisées pourra entraîner l'application de sanctions pénales, telles que prévues dans les législations / réglementations nationales transposant lesdites directives.

16. DROIT APPLICABLE ET RÈGLEMENT DES LITIGES

16.1 L'Offre et le Contrat seront régis et interprétés conformément au droit de la Province d'Ontario, à l'exclusion des dispositions relatives aux conflits de lois. L'application de la Convention des Nations Unies sur les Contrats de vente internationale de marchandises (1980) est expressément exclue.

16.2 Le Tribunal de commerce de Toronto sera seul compétent pour régler tous les litiges entre les Parties découlant de ou liés à l'existence, la validité, l'interprétation, l'exécution et/ou la résiliation de l'Offre et/ou du Contrat que les parties seront dans l'incapacité de résoudre à l'amiable.

17. CESSION

Ni GEMALTO ni l'Acheteur ne pourront céder, sans l'autorisation écrite expresse préalable de l'autre Partie (laquelle autorisation ne pourra pas être refusée sans un motif valable), le Contrat, en totalité ou en partie, à un tiers quel qu'il soit. Toutefois, GEMALTO pourra céder, sans le consentement de l'Acheteur, le Contrat, en totalité ou en partie, à (i) une filiale

quelle qu'elle soit ou à (ii) tout tiers concerné en cas de fusion, de cession de l'essentiel des actifs de GEMALTO ou de changement de contrôle.

18. RÉSILIATION

18.1 GEMALTO peut résilier le Contrat et/ou ses obligations au titre des présentes à tout moment en cas de :

- défaut de paiement par l'Acheteur d'un montant dû à GEMALTO au titre des présentes ;
- non-paiement d'une dette par l'Acheteur à GEMALTO ;
- faillite, insolvabilité ou mise en règlement judiciaire de l'Acheteur ;
- toute défaillance importante de l'Acheteur au titre du Contrat à laquelle il n'est pas remédié dans les quinze (15) jours suivant la date à laquelle GEMALTO notifie cette défaillance à l'Acheteur.

18.2 Les licences concédées au titre du présent Contrat prendront fin immédiatement à la résiliation des présentes.

18.3 Le Contrat est ferme et irrévocable et ne peut être annulé par l'Acheteur, sauf avec l'accord écrit préalable de GEMALTO.